



FORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES (SIMDUT 2015) LE DÉLAI A ÉTÉ FIXÉ AU **1^{ER} DÉCEMBRE 2018**

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un ensemble de prescriptions visant la classification des produits chimiques et la communication des dangers au moyen d'étiquettes et de fiches signalétiques. Il est en vigueur au Canada depuis 1988.

Depuis le 3 juin 2015, le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015 (SIMDUT auquel des éléments du SGH ont été intégrés) cohabitent sur les lieux de travail. À compter du 1^{er} décembre 2018, tous les produits dangereux seront assujettis au SIMDUT 2015 et tous les travailleurs devront être formés et informés sur cette réglementation. Notamment, tous les travailleurs de la construction visés, donc susceptibles d'être exposés ou de travailler en présence de produits dangereux, devront se conformer aux exigences du SIMDUT 2015 dès le **1^{er} décembre 2018**.

Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) est une initiative visant à harmoniser, à l'échelle internationale, la classification des dangers et la communication de l'information sur les dangers associés aux produits dangereux.

Pour ce faire, le SIMDUT 2015 établit trois éléments clés qui sont :

- 1) Des **étiquettes apposées** sur les contenants de produits dangereux fournissant de l'information à leur sujet ;
- 2) Des **fiches de données de sécurité** (FDS) donnant de l'information plus détaillée sur les risques que présente l'utilisation des produits dangereux et les précautions à prendre ;
- 3) Des **sessions de formation et d'information** pour les travailleurs.



La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD) sont très clairs sur le sujet : **l'employeur est obligé de former et d'informer ses travailleurs sur le SIMDUT 2015**. Le programme de formation et d'information s'adresse à toutes les personnes exposées à un produit dangereux ou susceptibles de l'être. L'employeur doit s'assurer que ce programme soit adapté aux travailleurs, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur celui-ci. Le contenu du programme de formation et d'information est défini à l'article 30 du RIPD. Il est important de préciser que les travailleurs qui ont assisté à une séance d'information sur le SIMDUT 1988 doivent de nouveau être formés et informés sur le SIMDUT 2015, car des changements importants ont été apportés au contenu réglementaire des étiquettes, des fiches de données de sécurité (anciennement fiches signalétiques) et du programme de formation et d'information.

Également, les travailleurs doivent être formés et informés : lorsqu'un nouveau produit dangereux est introduit sur le lieu de travail, lorsque de nouvelles données importantes sont connues de l'employeur ou lorsque surviennent des changements qui ont des impacts sur les méthodes de travail, sur les risques d'exposition ou sur les mesures à prendre en cas d'urgence.



DÉLAI ET FORMATION

L'employeur doit former et informer ses travailleurs selon les exigences du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, **avant le 1^{er} décembre 2018**.

Toutefois, si l'employeur reçoit dès maintenant sur le lieu de travail, un produit étiqueté SIMDUT 2015, il devra, sans attendre, former et informer ses travailleurs sur la nouvelle réglementation à laquelle ce produit est assujéti.

Les entrepreneurs en construction sont invités à contacter l'ASP Construction dès maintenant pour planifier une formation afin de respecter les exigences de la loi et d'éviter les délais.

Visitez le site Web de l'Association (www.asp-construction.org) à la section Publications/Dépliants et aide-mémoire pour le commander. La CNESST a produit le document SIMDUT 2015 - Guide d'utilisation d'une fiche de données de sécurité. Vous pouvez le télécharger ou commander une copie imprimée au <http://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/pages/dc-200-338.aspx>